



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT
ET DES RELATIONS SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAUX RH-1B - RH-1C / RH-2A
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉDOC 826

Le 17 mai 2017

Affaire suivie par Yves Bordes, Claire Deshayes (RH-2A), Katy Dorval-Mazé (RH-1C) et Valérie Fragne (RH-1B)

yves.bordes@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18.05.81

claire.deshayes@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18.01.02

katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18. 02 81

valerie.fragne@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18. 24.32

REF: RH2A/2017/05/4290

FICHE D'INFORMATION

OBJET : Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) au titre de l'année 2017 dans le cadre du dispositif applicable aux agents exerçant dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

I - DISPOSITIF APPLICABLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'ASA AU TITRE DE L'ANNEE 2017

11- Agents bénéficiaires du dispositif

L'attribution de l'ASA au titre de 2017 concerne les agents qui ont exercé et exercent leurs fonctions de manière continue dans un quartier ZUS (jusqu'au 31 décembre 2014) et dans un quartier QPV (à compter du 1^{er} janvier 2015) :

- depuis 2014. Ces agents remplissent en 2017 la condition de 3 ans de services continus et peuvent donc bénéficier de l'ASA de 3 mois (1^{ère} bonification) au titre de l'année 2017 ;
- depuis 2013 ou antérieurement. Ces agents peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification ASA de 2 mois au titre de l'année 2017.

Plusieurs cas de figure se présentent en fonction des affectations des agents :

- **1^{er} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP précédemment implanté en ZUS jusqu'au 31 décembre 2014 et implanté dans un QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Les services accomplis de manière continue en ZUS puis en QPV sont cumulables pour l'attribution de l'ASA en 2017. Ces agents peuvent bénéficier de l'ASA en 2017.

- **2^{ème} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP non implanté en ZUS avant le 1^{er} janvier 2015 mais implanté dans un QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Ces agents pourront bénéficier de l'ASA après 3 ans d'exercice continu des fonctions dans un QPV (soit à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la première bonification ASA de 3 mois). Ils ne sont donc pas concernés par l'attribution de l'ASA 2017 et n'ont pas de déclaration à déposer pour l'année 2017.

- **3^{ème} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP implanté en ZUS avant le 1^{er} janvier 2015 mais non implanté en QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Ces agents ne peuvent pas bénéficier de l'ASA en 2017.

12- Modalités de calcul de l'ASA

Les modalités de calcul et d'attribution de l'ASA, décrites dans la note de service du 23 septembre 2013, sont reconduites et applicables à l'ASA 2017.

La procédure déclarative est maintenue.

L'agent estimant être bénéficiaire du dispositif doit déposer sa déclaration dans sa direction d'affectation du 1^{er} septembre 2017.

Il est rappelé que l'ASA est attribuable à terme échu. Toutefois, compte tenu des contraintes de calendrier, lorsque la date de constitution des droits arrive à échéance en fin d'année 2017, la bonification ASA sera calculée et validée par anticipation par les services des ressources humaines des directions. Dans cette hypothèse, si un événement, non connu lors de la validation de la déclaration, remettrait ultérieurement en cause l'attribution anticipée de l'ASA 2017 (mutation hors QPV, mise en position de disponibilité, ...), il conviendra d'en informer sans délai les bureaux gestionnaires de centrale.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, à l'instar des années précédentes, un formulaire de déclaration simplifiée a été établi pour l'attribution exclusive de l'ASA 2017 (cf. annexe 1 en pièce jointe).

II - PRISE EN COMPTE DE L'ASA 2017 DANS L'AVANCEMENT D'ECHELON

La bonification ASA attribuée au titre de l'année 2017 (3 mois ou 2 mois) sera prise en compte dans la carrière des intéressés dès l'avancement d'échelon calculé au titre de 2018, dès lors que l'ancienneté d'échelon acquise le permet.

Les agents concernés par un avancement d'échelon calculé au titre de 2018 pourront prendre connaissance, le moment venu, via le libre service d'AGORA, de la prise en compte de l'attribution de l'ASA 2017 dans les éléments retenus pour le calcul de l'avancement d'échelon.